

MINISTERE
DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

N° NOR, EQU U 89 00083 D

Henri MANI
Secrétaire d'Etat

DECRET

dm 21 FEV. 1989

Portant classement parmi les sites du département du Cher du site formé par la butte de Montrond sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-MONTROND.

Le PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Equipement et du Logement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69 607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse, en date du 12 mars 1942, portant classement parmi les sites du département du Cher, du jardin municipal couronnant la butte de Saint-Amand-Montrond (Cher) ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1985 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Cher en date du 13 mars 1986 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 23 janvier 1987 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site en raison de son caractère historique et pittoresque présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée :

J.O. N° 0 5 9 1 0 MARS 1989

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse, en date du 12 mars 1942, est abrogé.

ARTICLE 2 : est classé parmi les sites, le site de la butte de Montrond situé sur la commune de SAINT-AMAND-MONTROND, dans le département du Cher, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25 000ème et au plan cadastral annexés au présent décret et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de SAINT-AMAND-MONTROND

Section AV

Point de départ : angle Nord de la parcelle 176 (Avenue Félix Pyat)

- limite Est de la parcelle 176,
- limite Sud-Est des parcelles 176, 174, 173, 172, 171,
- limites Sud-Est, Est et Sud de la parcelle 255
- limite Sud des parcelles 254 et 169

- franchissement du chemin de ronde

- limite Ouest des parcelles 236, 237, 238 et 167 (en partie)
- limite Nord-Ouest des parcelles 166, 165, 164,
- limite Ouest des parcelles 163 et 162,
- limite Nord des parcelles 162 et 159,
- limite Nord-Ouest des parcelles 158 et 155
- limites Ouest et Nord de la parcelle 154

- franchissement du chemin de ronde

- limites Ouest, Nord, Est, puis Sud (en partie) de la parcelle 125
- limite Sud de la parcelle 126
- limite Est de la parcelle 153
- limites Est et Sud (sur 75 mètres) de la parcelle 141 jusqu'au point de départ

ARTICLE 3 : le présent décret sera notifié au Préfet du Cher et au Maire de la commune concernée.

.../...

ARTICLE 4 : le présent décret, la carte au 1/25 000ème et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture du Cher et dans la mairie de SAINT-AMAND-MONTROND.

ARTICLE 4 : le Ministre d'Etat, Ministre de l'Equipement et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 21 FEV. 1969

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Equipement
et du Logement

Maurice FAURE

limite appoxi-
mative du site
classé en 1942
par arrêté de 42
obrogé par
décret de 89



SECTION

74

Avenue

VILLE

ST. AN

S. V. G.

100m

L'Union

LES JONCES

MONTROND

UNIQUE

FEUILLE

LA PÉPINIÈRE

SECTION AT

CHER S'AMAND-MONTROND
LA BUTTE DE MONTROND éch: 1/2000

